

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 341 vom 18. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___341

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 341 du 18 août 2025

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 341 del 18 agosto 2025

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, EXPULSION{DROIT PÉNAL} | 5 Annexe I ALCP, 107 LTF

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Aubry et al. [éd.], Commentaire de la LTF, 3e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF).

E. 1.2

L'appel relève de la procédure écrite, dès lors que seuls des points de droit doivent être tranchés (art. 406 al. 1 let. a CPP), ce dont les parties ne disconviennent pas.

E. 2

Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a retenu, s'agissant de l'expulsion facultative (art. 66a bis CP) de M. _____ du territoire suisse ordonnée pour une durée de 5 ans, que la pesée des intérêts opérée par la cour cantonale ne prêtait pas le flanc à la critique et que cette mesure ne portait pas atteinte au principe de la proportionnalité, relevant pour le surplus que le recourant ne motivait pas plus avant son grief à l'égard de la durée de l'expulsion prononcée, pour laquelle l'autorité cantonale disposait d'un large pouvoir d'appréciation. Le grief de violation de l'art. 66a bis CP devait ainsi être rejeté, étant précisé que le recourant ne se prévalait pas d'une violation de l'art. 8 CEDH. Cela étant, le Tribunal fédéral a très partiellement admis le recours de M. _____ en ces termes (consid. 8.3) : « Ainsi que le soutient à juste titre le recourant, il apparaît que, bien qu'ayant constaté sa nationalité française (cf. jugement cantonal, consid. 1.1 p. 16; cf. aussi supra let. B.d), l'autorité cantonale n'a pas examiné si l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) empêchait son expulsion pénale. Si l'ALCP n'a certes pas d'influence sur la législation pénale en tant que telle, la Suisse doit prendre en considération ses obligations de droit international dans l'interprétation des dispositions légales. En vertu de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, les droits accordés sur la base de cet accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. En conséquence, lorsque, comme en l'espèce, le prononcé d'une expulsion pénale

est envisagé à l'encontre d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, il doit être concrètement examiné si la mesure est proportionnée au but de protection de l'ordre public et de la sécurité publique (ATF 145 IV 364 consid. 3.4.1 et 3.9). Le Tribunal fédéral ne saurait procéder pour la première fois à cette analyse, sauf à priver le recourant d'un degré de juridiction, de sorte que la cause doit être renvoyée à la Cour d'appel pénale, à qui il appartiendra de vérifier s'il peut se prévaloir d'un droit de séjour en vertu de l'ALCP et, le cas échéant, si son expulsion est justifiée au regard de l'art. 5 § 1 annexe I de cet accord (cf. pour un rappel des principes applicables en la matière ATF 145 IV 55 consid. 3 et 4; 145 IV 364 consid. 3.9; arrêt 6B_798/2022 du 29 mars 2023 consid. 2.2 et les références citées) ».

E. 3.1

Dans ses déterminations du 11 août 2025, l'appelant soutient, à raison, que les expulsions prononcées dans plusieurs jugements ne doivent pas être exécutées de manière cumulative, mais selon le principe de l'absorption (cf. notamment ATF 146 IV 311). Il s'ensuit que l'expulsion pour une durée de 7 ans prononcée dans le jugement de la Cour d'appel pénale le 6 mai 2025 absorbe l'expulsion prononcée dans le jugement de la Cour d'appel pénale du 16 janvier 2024. Cela étant, contrairement à ce que soutient l'appelant, cette absorption voulue par la jurisprudence ne conduit pas à renoncer à prononcer une expulsion antérieure : elle rend la mesure d'expulsion précédente sans objet, en ce sens qu'elle ne sera pas exécutée, puisqu'absorbée par la mesure d'expulsion prononcée ultérieurement. Il faut donc résoudre la question de savoir s'il se justifiait, au regard de l'ALCP, de prononcer l'expulsion de l'appelant. Cela a une incidence sur la question de savoir si le jugement précité du 16 janvier 2024 doit être réformé dans le sens d'une admission partielle de l'appel interjeté contre le jugement rendu le 30 mai 2023 par le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois, sur la répartition des frais de la précédente procédure et sur la question d'une indemnité de l'art. 429 CPP à verser au défenseur du prévenu dans le cadre de la présente procédure postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral.

E. 3.2

Par l'ALCP, la Suisse a en substance accordé aux ressortissants des États membres de l'Union européenne un droit étendu et réciproque à l'exercice d'une activité lucrative (ATF 145 IV 364 consid. 3.4.1). En vertu de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, les droits accordés sur la base de cet accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Selon la jurisprudence en matière de droit des étrangers (ATF 130 II 176), lors de l'application de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, il doit être procédé à un « examen spécifique » sous l'angle des intérêts inhérents à la protection de la sécurité publique exigée par les intérêts des résidents du pays. Les mesures d'expulsion ou une interdiction d'entrée exigent une mise en danger suffisamment importante et actuelle de l'ordre public par l'étranger concerné. Une condamnation pénale ne peut servir de base à une telle mesure que si les circonstances sur lesquelles elle est fondée laissent apparaître un comportement personnel qui met en danger l'ordre public actuel. L'art. 5 par. 1 annexe I ALCP s'oppose à des mesures ordonnées (uniquement) pour des raisons de prévention générale. Des comportements passés peuvent réaliser les conditions d'une telle mise en danger de l'ordre public. Le pronostic du bon comportement futur est également important, mais dans ce cadre, il est nécessaire d'apprécier la probabilité suffisante que l'étranger perturbera à l'avenir la sécurité et l'ordre publics suivant le genre et l'étendue de la violation possible des biens juridiques. Un risque de récidive faible mais réel peut suffire pour qu'une mesure mettant un terme au séjour au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP

puisse être ordonnée, s'il existe le risque d'une violation grave d'un bien juridique important, comme par exemple la protection de l'intégrité physique (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2; 145 IV 55 consid. 4.4). Le pronostic de bonne conduite et de resocialisation n'est pas déterminant en matière de droit des étrangers, où l'intérêt général de l'ordre et de la sécurité publics sont au premier plan (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 et les références citées). Les mesures prises pour des raisons d'ordre public doivent respecter la CEDH (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et le principe de proportionnalité (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2). Les restrictions à la libre circulation au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP doivent ainsi être interprétées restrictivement ; il ne peut être renvoyé simplement à l'ordre public indépendamment d'une perturbation de l'ordre social propre à toute infraction pénale (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 ; TF 6B_922/2023 du 19 mars 2024 consid. 1.6.4 et les références citées) L'exigence de la mise en danger actuelle n'implique pas qu'il faille s'attendre avec certitude à d'autres infractions, ou au contraire, que celles-ci sont exclues avec certitude. Il faut plutôt une probabilité suffisante, compte tenu du genre et de l'étendue des possibles violations des biens juridiques, que l'étranger trouble à l'avenir la sécurité et l'ordre publics ; plus elle est forte, moins les exigences pour admettre le risque de récidive sont élevées. Un trafic de stupéfiants constitue une violation grave de l'ordre public au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 ; TF 6B_798/2022 du 29 mars 2023 consid. 2.3).

E. 3.3

En l'espèce, l'intérêt public à l'expulsion de l'appelant est important. Il a notamment commis de nombreux cas d'escroquerie, infraction pour laquelle il a déjà été condamné par le passé (jugement du 3 février 2021 du Tribunal correctionnel de l'Est vaudois : 24 mois avec sursis pendant 5 ans). Les condamnations, au nombre de cinq – sans compter le jugement rendu le 30 mai 2023 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois – et les sursis qui avaient été accordés n'ont eu aucun effet sur l'appelant. Celui-ci est manifestement incapable de se soumettre à l'ordre juridique suisse. Le risque de récidive est établi : en témoigne sa dernière condamnation pour escroquerie par métier notamment, confirmée par la Cour d'appel pénale le 6 mai 2025. L'intérêt privé de l'appelant à demeurer en Suisse est quant à lui faible. Celui-ci ne peut en effet se prévaloir d'aucune attache concrète avec la Suisse, où il ne séjourne que sporadiquement. Il passe ses hivers en France, où il travaille comme nettoyeur, ainsi que dans le domaine de la vente de voiture. Il peut ainsi demeurer avec les membres de sa famille dans son pays d'origine, étant relevé que, la majorité du temps, sa famille ne réside pas non plus en Suisse. La situation de l'appelant n'est ainsi pas comparable à celle d'un étranger qui réside en Suisse, y travaille et y a fondé une famille depuis plusieurs années. Dans ces circonstances, un éloignement de Suisse n'est pas de nature à porter atteinte à son droit à la vie privée et son expulsion ne le placerait pas dans une situation personnelle grave. Compte tenu de ce qui précède, l'intérêt public à son expulsion de Suisse l'emporte sur son intérêt privé à demeurer dans ce pays, ce que le Tribunal fédéral a du reste confirmé. S'agissant de la violation de l'ALCP invoquée par l'appelant, le risque de récidive est établi, plus particulièrement s'agissant des escroqueries et des violations graves des règles de la circulation routière. Malgré de précédents sursis, l'appelant n'a pu empêcher la récidive. Il n'a fait montre d'aucune prise de conscience de la gravité de ses actes. Le pronostic sur son comportement futur est donc résolument mauvais. En outre, au vu de ses multiples escroqueries, et de sa condamnation récente pour escroquerie par métier, ainsi que de ses nombreuses violations graves des

règles de la circulation routière, l'appelant a commis des infractions qui portent objectivement une atteinte grave à la sécurité et l'ordre publics suisses. Le fait qu'il n'ait pas saisi l'occasion de tirer un enseignement de ses précédentes condamnations inquiètent. Au regard de ces éléments, il existe une probabilité suffisante, au sens de l'art. 5 par. 1 annexe 1 ALCP, que l'appelant perturbe à nouveau la sécurité et l'ordre publics en Suisse. Par conséquent, l'expulsion pour une durée de cinq ans doit être confirmée, l'appelant ne remettant du reste pas en cause la durée de l'expulsion. Cette mesure est en effet adéquate, quand bien même l'exécution de celle-ci sera absorbée par la mesure d'expulsion subséquente.

E. 4.1

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté et le jugement du 30 mai 2023 confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel antérieure à l'arrêt fédéral du 7 mai 2025, par 9'454 fr. 10, constitués de l'émolument de jugement, par 4'000 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée à Me Jean-Nicolas Roud, alors défenseur d'office de M. _____, par 5'454 fr. 10, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant sera tenu de rembourser l'indemnité allouée à son défenseur d'office lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 4.2

Les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt fédéral précité, constitués de l'émolument de jugement, par 1'760 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.